MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Décision 2017-11

La Directrice des Archives nationales

Vu le titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à la réutilisation des informations publiques ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à compétence nationale ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Les droits de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives nationales sont soumis au principe de gratuité.

ARTICLE 2

La décision tarifaire n°IN/CPAJ/201071 du 10 décembre 2010 relative aux droits de réutilisation des données publiques contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives nationales est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée dans les salles de lecture des Archives nationales, ainsi que sur leur site Internet.

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site Internet des Archives nationales.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le 21 JUIL. 2017

La directrice des Archives nationales

Françoise BANAT-BERGER